

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2019/2 du 29 mars 2019.

En réponse à la demande dont il a été saisi par M. [REDACTED] agent technique territorial principal de 2^{ème} classe au sein de la commune de [REDACTED] le 25 mars 2019, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« Monsieur [REDACTED],

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant qu'agent titulaire de la fonction publique territoriale à temps plein, vous pouvez, à la suite du décès de votre épouse, exercer à titre accessoire les fonctions de président de la société par actions simplifiées qu'elle a créé en 2017 et dont elle assurait la présidence jusqu'alors, sans que cela vous empêche d'exercer vos fonctions au sein de la commune.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. / Il est interdit au fonctionnaire : 1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ; 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ; (...) IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. (...) ».*

Selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique : *« Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».* Enfin, selon l'article 6 du même décret : *« Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1° Dans les conditions prévues à l'article 5 : a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; b) Enseignement et formation ; c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ; d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme*

sociale ; e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ; f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; 2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée : a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ».

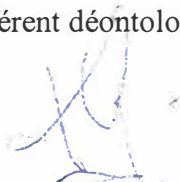
Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout fonctionnaire ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée et cette interdiction s'applique y compris quand l'exercice de telles activités est bénévole. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 6 mentionné ci-dessus du décret du 27 janvier 2017, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Or, l'activité que vous vous proposez d'exercer à titre accessoire, soit président d'une société par actions simplifiées ayant une activité commerciale, ne correspond à aucune des exceptions mentionnées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 puisqu'il ne s'agit pas d'une activité menée en qualité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise commerciale.

Par suite, l'activité de président d'une société commerciale, même non rémunérée, dès lors qu'elle n'est pas effectuée en qualité de conjoint collaborateur, ne peut être exercée par un fonctionnaire à temps complet.

Je vous prie, Monsieur [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».